

## **Séance du Conseil communal du 6 septembre 2021**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCIEN, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,  
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,  
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-  
BRONFORT, A. CLEMENT, G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN,  
V. SWARTENBROUCKX et P.-F. VILZ, Conseillers communaux,  
B. ROYEN, Directrice générale – Secrétaire.

Messieurs les Conseillers communaux Didier HEUSDENS et Gauthier LEMAITRE sont excusés.

Le Président ouvre la séance à 20h00.

### **1) Modification budgétaire ordinaire n°1 et modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. - prise de connaissance**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 88 §2 et 112 bis;

Vu le budget de l'exercice 2021 du Centre public d'Action sociale approuvé par le Conseil Communal en séance du 21 décembre 2020;

Vu les modifications budgétaires, votées par le Conseil de l'Action Sociale le 5 juillet 2021, relatives au budget ordinaire et au budget extraordinaire de l'exercice 2021;

Vu la décision du Collège communal du 8 juillet 2021 de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

Attendu qu'en application de l'article 112bis de la Loi organique susvisée, le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives; qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire;

Attendu que ces décisions nous sont parvenues en date du 8 juillet 2021; qu'elles sont dès lors rendues exécutoires, le délai étant dépassé;

Entendu Madame la Présidente du C.P.A.S. présenter et commenter la modification budgétaire n°1 du service ordinaire et la modification budgétaire du service extraordinaire n°1 de l'exercice 2021;

Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 août 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 août 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

**PREND CONNAISSANCE** des modifications en cause et du budget modifié comme suit:

Recettes ordinaires: 2.352.142,75 €

Dépenses ordinaires: 2.352.142,75 €

Solde: 0 €

Recettes extraordinaires: 33.774,79 €

Dépenses extraordinaires: 33.774,79 €

Solde: 0,00 €

### **2) Création d'une voirie communale dans le cadre de l'urbanisation de parcelles en 7 lots sur les parcelles cadastrées division II, section C, n°618B, 617D et 617E, Chemin du banc du général à 4845 JALHAY – décision**

Le Conseil,

Agissant en application de l'article n°7 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du Décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du Décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande introduite en date du 05/05/2021 par la sprl GREGOIRE, tendant à obtenir l'autorisation d'urbanisation des parcelles en 7 lots sur les parcelles cadastrées division 2, section C, n°618B, 617D et 617E Chemin du banc du général à 4845 JALHAY;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il appert que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;

Attendu qu'après examen, le Bourgmestre a constaté en date du 05/05/2021 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Attendu que la demande comprend la création d'une voirie communale dont l'emprise de 614 m<sup>2</sup> sera extraite des terrains cadastrés section C, n°618B, 617D et 617E;

Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 03/06/2021 au 02/07/2021, laquelle n'a soulevé aucune lettre de réclamation;

Vu le procès-verbal d'enquête publique;

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité préalablement en date du 20/11/2020; qu'il nous a été remis le 17/02/2021; qu'aucune remarque n'a été formulée concernant la voirie à créer;

Attendu que l'avis de la Zone de secours VHP a été sollicité en date du 21/05/2021; qu'il nous a été remis en date du 17/06/2021; qu'il est favorable conditionnel; que les conditions seront de stricte application;

Attendu que l'avis du service communal des travaux a été sollicité en date du 21/05/2021; qu'il nous a été remis le 28/06/2021; qu'il est favorable conditionnel; qu'un état des lieux sera réalisé avant travaux et que ceux-ci seront conformes aux QUALIROUTES;

Vu les devis, descriptions et plans relatifs à la création de voirie y annexés, précisément ceux indiquant le mesurage de l'emprise à réaliser;

Attendu que le 15/07/2021, le Collège communal prend connaissance du dossier relatif à la création de voirie; qu'il décide de mettre le dossier à l'ordre de jour du Conseil communal pour décision;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les plans, devis et descriptions concernant la création de voirie tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: d'approuver la création d'une voirie par incorporation d'une emprise de 614 m<sup>2</sup> à extraire des parcelles cadastrées division 2, section C, n°618B, 617D et 617E figurant sous teinte hachurée au plan dressé par le géomètre-expert M. Francis SCHMITZ à Jalhay en date du 26/04/2021.

Article 3: de respecter les conditions émises par la Zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau dans son rapport daté du 07/06/2021.

Article 4: de respecter les conditions émises par le service communal des travaux, à savoir: un état des lieux sera réalisé avant travaux et ceux-ci seront conformes aux QUALIROUTES.

Article 5: d'imposer aux demandeurs de fournir à l'Administration communale de Jalhay un dossier complet en vue de procéder à la cession de l'emprise nécessaire à la création de la voirie. L'acte de cession dont tous les frais seront supportés par les

demandeurs, sera passé en notre Maison communale, par devant Notaire. Les demandeurs devront informer le Collège communal des coordonnées du Notaire de leur choix.

Article 6: de charger le Collège communal de la surveillance de l'exécution des travaux et de l'assurance de la qualité des matériaux mis en œuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini de la voirie et de ses dépendances.

### **3) Patrimoine - terrain communal situé à Jalhay, division II (Sart), section B, n°2907B028, au lieu-dit "Cokaifagne" (zone d'activité économique mixte de Roquez) - approbation du projet d'acte relatif à la vente du lot 4**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2020 de vendre le lot 4 du terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B n°2907B028 au lieu-dit "Cokaifagne" (zone d'activité économique mixte de Roquez), d'une contenance de 1.105 m<sup>2</sup>, à la société « A.G.A. Réalisations » S.R.L. (BE 0819.428.581), ayant son siège social situé Avenue Léonard Legras 23A à 4845 JALHAY et représentée par M. Geoffrey MOREAU et M. Audry MOREAU au prix de 48,00 €/m<sup>2</sup> soit un total de 53.040,00 €;

Attendu que le bien figure sous la mention "lot 4 - 1.105 m<sup>2</sup>" au plan de division parcellaire dressé le 22 février 2017 par M. Ralf MOUTSCHEN, Géomètre-Expert du Bureau d'Etudes "JML LACASSE-MONFORT SPRL" à 4990 Lierneux, lequel plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitations tenue par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro 63068-10359;

Vu le projet d'acte relatif à la vente du lot 4 du terrain communal susvisé, établi par le SPW (DGT - Direction du Comité d'Acquisition de Liège), Rue de Fragnée n°2/34 à 4000 Liège, et repris en annexe;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 août 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 août 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le projet d'acte relatif à la vente du lot 4 du terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B n°2907B028 au lieu-dit "Cokaifagne" (zone d'activité économique mixte de Roquez), établi par le SPW (DGT - Direction du Comité d'Acquisition de Liège).

Article 2: de charger M. Michel FRANSOLET et Mme Béatrice ROYEN, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte de vente.

### **4) Appel à candidatures pour le renouvellement du GRD électricité - décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985, notamment son article 10;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la Commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021;

Vu le dossier des critères de sélection pour l'appel public réalisé par le service de l'énergie en collaboration avec le service secrétariat en date du 19 août 2021;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans; que dès lors la Commune doit lancer un appel public à candidatures;

Que les Communes peuvent initier un tel appel à candidatures de manière individuelle ou collective;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent;

Considérant que les Communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022;

Considérant que ni le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement;

Considérant que la Commune doit dès lors ouvrir à candidatures la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire;

Considérant que la Commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant:

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et

- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'initier un appel à candidatures en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2: de définir les critères objectifs et non discriminatoires repris en annexe dans l'appel public à candidature pour le renouvellement de gestionnaire de réseau de distribution en électricité pour la Commune de Jalhay.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération dans le respect des instructions en vigueur.

Article 4: une copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir : AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la Commune.

## **5) Appel à candidatures pour le renouvellement du GRD gaz - décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-1 et L 1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985, notamment son article 10;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la Commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021;

Vu le dossier des critères de sélection pour l'appel public réalisé par le service de l'énergie en collaboration avec le service secrétariat en date du 19 août 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans; que dès lors la Commune doit lancer un appel public à candidatures;

Que les Communes peuvent initier un tel appel à candidatures de manière individuelle ou collective;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent;

Considérant que les Communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022;

Considérant que ni le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement;

Considérant que la Commune doit dès lors ouvrir à candidatures la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire;

Considérant que la Commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant:

- o de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- o d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- o de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- o de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'initier un appel à candidatures en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2: de définir les critères objectifs et non discriminatoires repris en annexe dans l'appel public à candidatures pour le renouvellement de gestionnaire de réseau de distribution en gaz pour la Commune de Jalhay.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération dans le respect des instructions en vigueur.

Article 4: une copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune.

## **6) Marché public de travaux - remplacement de la chaufferie à l'école communale de Solwaster - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup>;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2017 par laquelle il a été décidé notamment:

- d'adhérer à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de la campagne POLLEC 3;

- d'approuver et de signer la convention des Maires;

- de s'engager dans la définition d'un Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC);

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 par laquelle il a été décidé notamment d'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) pour la Commune de Jalhay;

Vu l'appel à candidatures POLLEC 2020 lancé par la Région wallonne afin de soutenir les communes dans l'élaboration, la mise en œuvre, l'actualisation et le suivi des plans d'actions pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) mais également dans la réalisation d'investissements;

Vu la décision du Collège communal du 5 novembre 2020 de répondre favorablement à l'appel à candidatures POLLEC 2020;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale "Energie – Climat" (volet "investissement" communal), dans le cadre de l'appel à candidatures POLLEC 2020;

Vu la décision du Collège communal du 4 février 2021 par laquelle il a été décidé notamment de rentrer le projet "remplacement de la chaufferie à l'école communale de Solwaster" dans le cadre de l'appel à candidatures POLLEC 2020 et de faire appel à la Fondation rurale de Wallonie pour l'étude de préféabilité;

Vu le courrier daté du 25 mai 2021 du Service public de Wallonie, Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Direction de la Promotion de l'Energie durable, informant que le projet d'investissement "remplacement de la chaufferie à l'école communale de Solwaster en chaudière biomasse" a été retenu dans le cadre de l'appel à candidatures POLLEC 2020;

Considérant que ce projet retenu, dans le cadre de l'appel à candidatures POLLEC 2020, sera inscrit dans le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la Commune de Jalhay;

Considérant ce projet "remplacement de la chaufferie à l'école communale de Solwaster" consiste en l'installation d'une nouvelle chaudière biomasse (à pellets);

Considérant que cette nouvelle installation sera utilisée par l'école communale de Solwaster mais également par l'église de Solwaster;

Vu l'étude de préféabilité datée du 9 mars 2021 relative à ce projet établie par la Fondation rurale de Wallonie dans le cadre de l'appel à candidatures POLLEC 2020;

Vu le cahier des charges n° 2021-059 relatif au marché "Remplacement de la chaufferie à l'école communale de Solwaster" établi par le service des marchés publics en collaboration avec le Conseiller en énergie;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.100,00 € hors TVA ou 49.926,00 €, 6 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les coûts sont subsidiés à la hauteur de 75 %, dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020, avec l'obligation d'un marché de performance sur la chaudière et de maintenance sur 10 ans;

Considérant l'obligation, imposée par le pouvoir subsidiant, d'attribuer le présent marché pour le 30 novembre 2021 au plus tard;

Considérant que, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et par les autorités de Tutelle, le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 722/723-52 (le numéro de projet sera déterminé au moment de la réalisation de la modification budgétaire);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 25 août 2021;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 30 août 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le cahier des charges n° 2021-059 et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaufferie à l'école communale de Solwaster", établis par le service des marchés publics en collaboration avec le Conseiller en énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.100,00 € hors TVA ou 49.926,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer cette dépense, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et les autorités de Tutelle, par le crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 722/723-52.

Article 4: de porter, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et les autorités de Tutelle, l'adaptation suivante: création d'un nouveau numéro de projet, à l'article 722/723-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, afin de financer le présent projet.

## **7) Contribution financière communale au Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont: Contrat-programme 2023-2027 – décision**

Le Conseil,

Vu la Constitution belge, notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 2016 établissant le modèle type de contrat-programme prévu à l'article 79 du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, et fixant la procédure de sa conclusion;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 novembre 2017 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

Considérant qu'en application de l'article 44 du Décret du 21 novembre 2013, le Centre culturel peut solliciter la reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle au plus tard le 30 juin de l'année précédent le terme de la période de cinq ans;

Considérant que le Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont entame l'élaboration de son prochain contrat-programme pour les années 2023 à 2027;

Considérant qu'en application de l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014, la demande de reconnaissance doit notamment être accompagnée des engagements relatifs à la contribution globale de la ou des collectivités associées;

Considérant que l'intention de la Commune de Jalhay est de poursuivre la collaboration avec le Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont;

Considérant qu'en application de l'article 72 du Décret du 21 novembre 2013, la ou les collectivités publiques associées apportent conjointement une contribution financière au moins équivalente à la subvention apportée par la Communauté française et qu'en application de l'article 75, la ou les collectivités publiques associées adaptent annuellement leur contribution financière sur la base de l'indice 01/01/2016 = 100 en fonction de l'indice santé;

Considérant que la participation financière de la Commune de Jalhay s'élève actuellement à 10.000 € indexés, soit 10.774,26 € en 2021, dans le cadre du contrat-programme 2018-2022;

Attendu que le maintien du subside actuel permettra d'obtenir une somme équivalente de la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre de la reconnaissance du Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 août 2021 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 août 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 3 voix contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN et V. SWARTENBROUCKX);

**DECIDE** de s'engager à:

Article 1<sup>er</sup>: à apporter dans le cadre du contrat-programme 2023-2027, en cas de reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont par le Gouvernement de la Communauté française, une contribution financière annuelle de 10.000,00 € à l'ASBL "Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont". La contribution sera adaptée annuellement sur la base de l'indice 01/01/2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Article 2: à inscrire les crédits permettant d'exécuter les dépenses aux budgets des exercices ad hoc.



## **8) Ordonnance de police du Bourgmestre du 15 juillet 2021 interdisant les camps de jeunesse sur le territoire communal de Jalhay jusqu'au 30 juillet 2021 et les balades le long des cours d'eau - confirmation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les inondations et dégâts inhérents à celles-ci;

Vu l'article 134 de la même Loi qui, en cas d'urgence, confie au Bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les citoyens;

Vu les inondations qui ont eu lieu ces 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire de la Province de Liège et notamment sur le territoire de la Commune de Jalhay;

Attendu que les eaux ont entraîné d'innombrables dégâts aux voiries communales et leurs abords, aux ponts et structures, ..., entraînant un réel risque d'instabilité;

Vu la présence de nombreux débris, crasses, ... sur les berges, dans les prairies, sur les bords des routes, aux abords des maisons, ...;

Attendu que de nombreux camps de jeunesse se situent dans les champs aux bords des rivières et de points d'eau; Que tous les camps scouts qui étaient présents sur le territoire communal ont dû être évacués en urgence;

Attendu que les balades le long des cours d'eau n'étaient plus sécurisées ;

Attendu qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le Bourgmestre est fondé à se substituer au Conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier;

Attendu que, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre la présente Ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le Conseil communal en temps utile;

Vu l'Ordonnance de police du Bourgmestre du 15 juillet 2021 interdisant toutes les activités et les logements relatifs aux camps de jeunesse jusqu'au 30 juillet 2021 sur le territoire communal de Jalhay ainsi que les balades le long des cours d'eau jusqu'à leur parfaite sécurisation;

Considérant que cette Ordonnance a été communiquée immédiatement aux Conseillers communaux;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de confirmer cette Ordonnance de police;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 3 abstentions (J. CHAUMONT, V. SWARTENBROUCKX et P.-F. VILZ);

**DECIDE** de confirmer l'Ordonnance de police du Bourgmestre du 15 juillet 2021 interdisant toutes les activités et les logements relatifs aux camps de jeunesse jusqu'au 30 juillet 2021 sur le territoire communal de Jalhay ainsi que les balades le long des cours d'eau jusqu'à leur parfaite sécurisation.

## **9) Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 - approbation des points à l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des Intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement

de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Vu la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO qui aura lieu le 28 septembre 2021;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire comporte l'unique point suivant:

*1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.*

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver l'unique point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 28 septembre 2021, à savoir : « *Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.* », à l'unanimité;

Article 2: Aucun délégué ne représentera physiquement le Conseil communal lors de l'Assemblée générale conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Décret susvisé.

***L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.***

#### **[HUIS-CLOS]**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h10

En séance du 18 octobre 2021, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,